

prochain embarquement pour solliciter leur placement dans la gendarmerie départementale.

Il en résulte que souvent ils doivent s'embarquer et sont déjà partis pour rejoindre leur poste, lorsque M. le Ministre de la guerre prend une décision sur leur demande. Il devient nécessaire alors, ou d'annuler les décisions les admettant à servir en France, ou de faire rapatrier ces gendarmes immédiatement après leur arrivée dans la colonie, ce qui occasionne à l'État des dépenses inutiles.

Parfois ces demandes n'ont d'autre effet que de retarder le renvoi dans la colonie des impétrants lorsque M. le Ministre de la guerre n'a pas jugé à propos de placer ceux-ci dans les légions de gendarmerie départementale.

Afin d'éviter ces inconvénients, je vous invite à faire savoir aux militaires de la gendarmerie coloniale rentrant en France en congé, que toute demande de placement dans le service métropolitain qui sera faite dans ces conditions sera considérée comme non avenue. Il en sera de même en ce qui concerne les demandes d'admission à la retraite, qui devront être formées deux mois au moins avant la date de l'expiration du congé en vertu duquel le sous-officier ou le gendarme se trouvera en France.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la marine et des colonies,*  
Pour le Ministre et par son ordre :  
*Le Contre-Amiral Directeur du personnel,*  
Signé : A. MOULAC.

---

**N° 15. — ORDONNANCE du 1<sup>er</sup> février 1866, portant convocation de l'Assemblée législative tahitienne.**

POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Vu les articles 1 et 5 de la loi XXXIII du Code tahitien de 1848,

ORDONNENT :

L'Assemblée législative des États du Protectorat est convoquée à Papeete pour le 15 mars 1866.

La durée et l'heure d'ouverture de la session seront fixées ultérieurement.

Le mandat des députés présents à la dernière session étant expiré, il sera procédé à de nouvelles élections.

Elles auront lieu dans chaque circonscription électorale conformément à l'ordonnance du 3 octobre 1861.